



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-97

### **Registre cantonal de médecins dentistes : est-ce qu'il existe des médecin dentistes pratiquant dans le canton qui ne bénéficient pas d'une autorisation de pratiquer ?**

---

Auteure :	<b>Baschung Carole</b>
Nombre de cosignataires :	<b>0</b>
Dépôt :	<b>30.04.2024</b>
Développement :	<b>---</b>
Transmission au Conseil d'Etat :	<b>01.05.2024</b>
Réponse du Conseil d'Etat :	<b>01.07.2024</b>

---

#### **I. Question**

Les médecins-dentistes du canton de Fribourg contribuent de manière déterminante à la santé des citoyennes et des citoyens. Il est indispensable de protéger ces derniers contre toute personne potentiellement non qualifiée. Selon la SSO-Fribourg (Société suisse des médecins-dentistes Fribourg), trois cas d'erreurs de traitement commises par un médecin-dentiste praticien au détriment d'un patient ou d'une patiente ont été signalés au cours des deux dernières années. Dans les trois cas, les patients ont subi des préjudices soit de santé soit financiers. Par ailleurs, il existerait dans le canton de Fribourg des dentistes qui exercent leur profession sans l'autorisation de pratiquer nécessaire. Si une telle personne devait effectuer un traitement erroné, les conséquences en seraient désastreuses.

Je demande donc au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le canton dispose-t-il d'une liste actualisée de tous les médecins-dentistes exerçant dans le canton de Fribourg ?
2. Combien de médecins-dentistes exercent dans le canton de Fribourg en tant qu'indépendants, combien d'entre eux sont employés par des cabinets ou des cliniques dentaires ?
3. A quels intervalles le nombre et les données concernant les médecins-dentistes exerçant dans le canton de Fribourg sont-ils relevés ?
4. Qui est responsable de la collecte des données ?
5. Comment est-il activement contrôlé si des médecins-dentistes exercent dans le canton de Fribourg sans l'autorisation de pratiquer requise ?
6. Quelles seraient les conséquences juridiques, tant pour la personne elle-même que pour le cabinet dentaire, s'il était constaté que cette dernière traite des patients sans l'autorisation de pratiquer nécessaire ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que selon l'art. 79 de la loi sur la santé (LSan), la pratique à titre indépendant ou dépendant, sous propre responsabilité professionnelle, d'une profession de la santé est soumise à autorisation de pratiquer délivrée par la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS). La pratique d'une profession médicale universitaire sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne autorisée à pratiquer la même profession est également soumise à autorisation.

A noter que les titulaires d'une autorisation cantonale délivrée par un autre canton ainsi que les titulaires de qualifications professionnelles étrangères reconnues dans le cadre des accords bilatéraux ont le droit d'exercer leur profession médicale sous leur propre responsabilité professionnelle, pendant 90 jours au plus par année civile, sans devoir requérir une autorisation de pratiquer du canton de Fribourg. Ces personnes doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique (SSP).

Partant, le Conseil d'Etat répond aux questions soulevées comme suit.

*1. Le canton dispose-t-il d'une liste actualisée de tous les médecins-dentistes exerçant dans le canton de Fribourg ?*

Le SSP tient un registre répertoriant les professionnel-le-s et institutions de santé autorisés à pratiquer ou à exploiter dans notre canton (FriMedReg), conformément à l'art. 80 al. 3 LSan. Tous les médecins dentistes au bénéfice d'une autorisation de pratiquer ou d'une autorisation de pratiquer sous surveillance dans notre canton y sont inscrits. En effet, en vertu de l'art. 80 al. 3 LSan, les professionnel-le-s ont l'obligation d'informer le service de tous les faits pouvant entraîner une modification de leur inscription, notamment le changement de nom ou d'adresse professionnelle, l'interruption, la reprise ou la cessation définitive d'une activité autorisée ou annoncée.

Force est de constater que les professionnel-le-s et institutions oublient parfois d'annoncer ces différents changements et, de ce fait, FriMedReg peut contenir des informations qui ne sont plus à jour.

*2. Combien de médecins-dentistes exercent dans le canton de Fribourg en tant qu'indépendants, combien d'entre eux sont employés par des cabinets ou des cliniques dentaires ?*

En date du 28 mai 2024, selon FriMedReg, 117 médecins dentistes sont au bénéfice d'une autorisation de pratiquer en tant qu'indépendant-e-s, 186 sont salariés et 8 sont autorisés à pratiquer sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'un ou une médecin dentiste autorisé.

*3. A quels intervalles le nombre et les données concernant les médecins-dentistes exerçant dans le canton de Fribourg sont-ils relevés ?*

Les données ne sont pas relevées et aucune enquête périodique n'est effectuée, l'obligation d'annonce de changements incombant aux professionnel-le-s eux-mêmes et étant ainsi effectuée en continu.

Ainsi, les données pertinentes sont régulièrement inscrites ou modifiées dans FriMedReg, par exemple lors de la délivrance d'une nouvelle autorisation de pratiquer (à titre indépendant, salarié ou sous surveillance) ou après une annonce de modifications de la situation professionnelle.

4. *Qui est responsable de la collecte des données ?*

Le SSP a la charge de la tenue de FriMedReg, mais la transmission au SSP de l'information sur une éventuelle actualisation de l'inscription est du ressort des médecins et institutions.

5. *Comment est-il activement contrôlé si des médecins-dentistes exercent dans le canton de Fribourg sans l'autorisation de pratiquer requise ?*

Des contrôles sont effectués principalement en cas de dénonciation ou de plainte. Lors du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un cabinet dentaire (tous les 5 ans), une liste des employé-e-s est notamment demandée par le SSP. S'il devait constater qu'un-e médecin dentiste exerçait sans autorisation de pratiquer ou sans être annoncé en tant que prestataire, une mise en conformité serait exigée.

6. *Quelles seraient les conséquences juridiques, tant pour la personne elle-même que pour le cabinet dentaire, s'il était constaté que cette dernière traite des patients sans l'autorisation de pratiquer nécessaire ?*

Pratiquer une profession de la santé ou exploiter une institution de santé sans droit est passible d'une sanction pénale, respectivement d'une amende pouvant aller jusqu'à 100'000.- (art. 128 LSan). Des mesures administratives peuvent également être prises au sens de l'art. 124 al. 1 LSan comme limiter, assortir de charges ou retirer l'autorisation d'exploiter du cabinet dentaire ou ordonner sa fermeture.